



Roland BOBEE

Liberté – Egalité - Fraternité

MAIRIE DE FROISSY

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

# Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir (Annexe au Règlement du Cimetière)

### **1° LE COLUMBARIUM**

#### **Article 1 : Définition**

Le columbarium est juridiquement un ouvrage public communal, mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Divisé en cases, il est destiné à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les cases ont un diamètre de 20,5 cm de profondeur pour 53 cm de largeur, 30 cm de hauteur +/-5mm soit un volume de 0,0325m<sup>3</sup>, par conséquent les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leurs sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. Les familles assument l'entière responsabilité dans le choix, la forme et les dimensions de l'urne. A titre d'indication il est possible de déposer par case, 3 urnes de 17 cm de diamètre et de 29 cm de hauteur.

#### **Article 2 : Attribution**

Conformément à l'article 7 réglementant le cimetière, les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En référence à l'article 1 du règlement cimetière, les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Des concessions peuvent être délivrées avant tout inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles. Le paiement et la durée de la concession prendront effet à la date de réservation.

Une case restera à disposition et sera réservée pour les inhumations provisoires.

### **Article 3 : Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans à 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés et revus triennalement par délibération du Conseil Municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, aux services municipaux et au receveur municipal.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

En cas de reprise de l'urne par la famille avant la date d'expiration, La Commune redeviendra propriétaire de la case et pourra procéder à un autre acte de concession.

### **Article 4 : Emplacement**

L'administration communale déterminera dans le cadre de son plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Article 5 : Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

### **Article 6 : Exécution des travaux**

Les cases de columbarium seront ouvertes et fermées par :

- Un employé de l'entreprise des pompes funèbres ou un marbrier funéraire qui seront responsables de la case pendant cette exécution des travaux.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans la case columbarium restera à la charge de la famille. De même que la plaque nominale à apposer sur la case qui sera commandée par la Commune par un souci d'uniformité mais dont le prix sera révisable annuellement.

### **Article 7 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui

pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

### **Article 8 : Reprise de la case**

A l'expiration du délai d'un an prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases, ainsi que tous objets funéraires personnels. A l'expiration de ce délai l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, l'urne sera détruite.

### **Article 9 : Rétrocession de la case à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, le prix perçu pour la concession, déduction faite du temps d'occupation sera seul remboursé.

### **Article 10 : Expression de la mémoire**

Comme chaque case peut accueillir 3 urnes de taille standard, l'inscription sur la plaque d'identification devra permettre l'inscription de 3 noms.

L'inscription du nom sera effectuée par le concessionnaire / la famille.

Le dépôt des plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé à l'exception de :

- Vase en granit ou bronze (fixée par collage)
- Photo du défunt (e) (fixée par collage)
- Objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué (fixée par collage)

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

### **Article 11 : Fleurissement**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objet ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale, conformément à l'article 19 du règlement du cimetière, se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits au pied du columbarium

**Tout manquement au règlement fera l'objet de procès-verbaux et sera passible d'amendes ;**

## **2° LA DISPERSION OU L'ENFOUISSEMENT DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1 : Dispersion des cendres**

- Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en manifeste la volonté. Il est entretenu par les soins des services techniques communaux.
- La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité Municipale.
- Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre par les services municipaux.
- L'enfouissement des urnes et des cendres sont interdites

### **Article 2 : Fleurissement**

- Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation
- Tout projet d'appropriation de l'espace est interdit. La plaque nominale de dimension 8X11 doit être commandée à la mairie par souci d'uniformité, elle sera facturée aux familles selon le prix en vigueur et uniquement apposée sur la stèle.

### **Article 3 :**

Le Jardin du souvenir ne donne pas lieu à des concessions.

### **Article 4 : Perception d'une taxe**

Tout dépôt de cendres dans le jardin du souvenir donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, ce montant est revu triennalement

### **Article 5 : Exécution du présent règlement**

Madame le Maire et Madame l'Adjudante chef de la Gendarmerie de Froissy sont chargés de l'exécution du présent règlement qui prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et au secrétariat de Mairie.

**Tout manquement au règlement fera l'objet de procès-verbaux et sera passible d'amendes ;**

Fait à FROISSY, le 6 Mars 2014

Le Maire, Madame Catherine SABBAGH